

**PREFECTURE DE LA REGION
GUADELOUPE**

COLLECTIVITE D'OUTRE - MER DE SAINT-MARTIN

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Règlement

SOMMAIRE

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 - Champ d’application	4
Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte	5
Article 3 - L’appréciation des enjeux	5
Article 4 - Principes du zonage réglementaire	6
Article 5 - Division du territoire en zones de risques.....	7
Article 6 - Effets du PPR.....	10
Article 7 - Limites du zonage réglementaire	12
Article 8 - Utilisation et contenu du règlement	12
TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L’ENSEMBLE DU.....	16
TERRITOIRE.....	16
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	16
Article 1.1 - Prescriptions visant la prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions.....	16
Article 1.2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions	16
Article 1.3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions	17
CHAPITRE II – MESURES RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	18
Article 2.1 - Mesures relatives aux études de prédiagnostic et/ou diagnostic.....	18
Article 2.2 - Mesures relatives aux travaux.....	19
CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	20
Article 3.1 - Elaboration du DICRIM et du Plan de Sauvegarde	20
Article 3.2 - Recommandation de plans de secours et d’évacuation préventive	20
Article 3.3 - Gestion des eaux pluviales.....	20
Article 3.4 - Entretien des cours d’eau et de leurs abords.....	21
Article 3.5 - Recommandation relative à l’entretien des abords du réseau routier	21
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES	22
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	22
Article 1.1 - Interdictions	22
Article 1.2 - Prescriptions.....	23
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	26
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	26
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	27
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale.....	27
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	27
Article 3.1 - Mesures obligatoires	27
Article 3.2 Mesures recommandées	28
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES TRES FORTES.....	30
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	30
Article 1.1 - Interdictions	30
Article 1.2 - Prescriptions.....	31
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	35
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	35

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	35
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	36
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ...	36
Article 3.1 - Mesures obligatoires	36
Article 3.2 Mesures recommandées	37
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES	38
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	38
Article 1.1 - Interdictions	38
Article 1.2 - Prescriptions.....	40
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	43
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	43
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	44
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	44
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ...	44
Article 3.1 - Mesures obligatoires.....	44
Article 3.2 - Mesures recommandées	45
TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES MOYENNES.....	46
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	46
Article 1.1 - Interdictions	46
Article 1.2 - Prescriptions.....	48
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	50
Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes.....	50
Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens	51
Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale	51
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ...	51
Article 3.1 - Mesures obligatoires.....	51
Article 3.2 - Mesures recommandées	52
TITRE VII - ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES FAIBLES	53
CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	53
Article 1.1 - Interdiction	53
Article 1.2 - Prescriptions.....	54
CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	56
CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ...	57
Article 3.1 - Mesures obligatoires.....	57

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la collectivité d'outre mer de Saint-Martin.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le règlement du plan de prévention des risques définit :

- ⇒ les possibilités et les conditions de réalisation dans lesquelles des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux doivent être réalisés. Les exploitations concernées peuvent être de tous types et notamment agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
- ⇒ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, l'exploitation des constructions, ouvrages, installations ou espaces cultivés existants qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ;
- ⇒ les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences.

Le PPR répond également aux deux objectifs suivants :

- Constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- Instituer une réglementation minimum afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et s'impose notamment au plan local d'urbanisme (PLU) (voir article 6-1).

Le PPR est aussi l'outil qui permet d'afficher la prévention, de donner une dimension pérenne aux actions engagées par les collectivités et de contribuer au développement durable du territoire.

Article 2 - Définition des risques et aléas naturels pris en compte

Le risque naturel, c'est la probabilité de pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Les aléas naturels pris en compte concernent les phénomènes suivants :

- Les inondations ;
- Les mouvements de terrain ;
- Les séismes et les effets qui en découlent : effets de site topographiques ou liés à la nature du sol, liquéfaction, mouvements de terrain ;
- Les cyclones et leurs effets (vents, surcotes marines, houles) ;
- Les éruptions volcaniques.

Ces aléas sont cartographiés en fonction de 3 niveaux définis par l'intensité et la probabilité d'occurrence du phénomène : faible, moyen et fort.

Article 3 - L'appréciation des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, ... etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

L'appréciation des enjeux passe par l'analyse des différents types d'occupation du sol actuelles et projetées à travers notamment le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la collectivité. Elle permet de recenser notamment:

- Les bâtiments isolés selon la classification des ouvrages définie par la réglementation parasismique : ouvrages à risque spécial et ouvrages à risque normal des classes A à D.
- Les différents réseaux : transport, énergie et eau.

L'appréciation des enjeux est formalisée dans l'atlas cartographique par la carte des enjeux.

Article 4 - Principes du zonage réglementaire

La prise en compte des enjeux et des aléas est le fondement de la délimitation du zonage réglementaire.

Le plan de zonage réglementaire de la collectivité d'outre mer de Saint-Martin repose sur une cartographie multirisque pour les raisons suivantes :

- La conjonction de plusieurs aléas peut conduire à un zonage et des clauses réglementaires plus sévères que s'ils étaient considérés isolément.
- Les prescriptions doivent être définies en veillant à la compatibilité de protection vis à vis des divers aléas.

Le territoire de la collectivité d'outre mer de Saint-Martin est concerné par le risque cyclonique et le risque sismique.

La prise en compte des vents cycloniques est géographiquement indifférenciée sur le territoire et ne fait pas l'objet d'un zonage spécifique.

Les autres effets (effets de site et effets induits pour les séismes ; surcotes marines, inondations et houles pour les cyclones) sont spécifiques à chaque zone du territoire. Les zones où s'appliquent de manière significative ces autres effets sont les zones rouges, oranges et bleues définies à l'article 5 du titre I.

Article 5 - Division du territoire en zones de risques

Le territoire comprend des **zones inconstructibles** et des **zones constructibles** dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après.

Phénomène naturel	Niveau d'aléa	Zones urbaines à très fort enjeu	Espaces urbanisés	Espaces à urbaniser Zones naturelles ou agricoles
Cyclonique (effets directs de la houle)	Aléa fort	Orange	Rouge	Rouge
Inondation (crue torrentielle)	Aléa fort	Orange	Rouge	Rouge
Mouvements de terrain	Aléa fort	Rouge	Rouge	Rouge
Inondation (pluviale)	Aléa fort	Bleu	Bleu	Bleu foncé
Cyclonique (submersion marine)	Aléa fort	Bleu	Bleu	Bleu foncé
Mouvements de terrain	Aléa moyen	Bleu	Bleu	Bleu foncé
Cyclonique	Aléa moyen	Bleu	Bleu	Bleu foncé
Inondation	Aléa moyen	Bleu	Bleu	Bleu foncé
Cyclonique	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Inondation	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Faïlle active	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Liquéfaction	Quel que soit son niveau	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Mouvements de terrain	Aléa faible	Bleu clair	Bleu clair	Bleu clair
Aléa nul ou considéré comme négligeable, venant s'ajouter aux risques cyclonique et sismique		Non colorées	Non colorées	Non colorées

Tableau 1 : Principe proposé pour la détermination des zones du plan de zonage réglementaire des collectivités d'outre mer de Saint-Martin

Le territoire comprend 6 zones dont la définition est synthétisée dans le tableau ci-après (Tableau 2).

Zone	Niveau de contraintes	Nature des prescriptions
Rouge	Zones inconstructibles	Zones d'interdictions
Orange	Contraintes spécifiques très fortes	Zones soumises à aménagement global
Bleu foncé	Contraintes spécifiques fortes	Zones soumises à opération d'aménagement préalable
Bleu	Contraintes spécifiques moyennes	Zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives
Bleu clair	Contraintes spécifiques faibles	Zones soumises à prescriptions individuelles
Non colorées	Contraintes courantes	Zones soumises aux règles de construction applicables à l'ensemble du territoire

Tableau 2 : Description des zones du plan de zonage réglementaire en Guadeloupe.

5.1 - Zones inconstructibles

Les zones inconstructibles sont les zones où les niveaux d'aléa sont les plus forts. Ce sont les zones colorées en rouge.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront néanmoins y être admis de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

5.2 - Zones constructibles sous prescriptions

Les zones constructibles sont constituées de zones à contraintes spécifiques très fortes, fortes, moyennes ou faibles et des zones à contraintes courantes.

Dans ces zones les aléas naturels ne menacent pas directement les vies humaines en raison de leur niveau ou de leur caractère prévisible. Il convient cependant de prendre des mesures particulières afin de limiter les risques pour les personnes et les biens et de préserver la sécurité des personnes présentes.

➤ **Les zones de contraintes spécifiques très fortes sont les parties du territoire colorées en orange.** Ce sont des zones à très fort enjeu pour lesquelles la poursuite de l'urbanisation devra reposer sur une réflexion préalable globale visant à réduire la vulnérabilité sur le long terme.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques fortes sont les parties du territoire colorées en bleu foncé.** Ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement préalable qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés, par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité et maîtriser les enjeux.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques moyennes sont les parties du territoire colorées en bleu.** Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

➤ **Les zones à contraintes spécifiques faibles sont les parties du territoire colorées en bleu clair.** Ce sont des zones constructibles soumises à prescriptions individuelles.

➤ **Les zones à contraintes courantes sont les parties du territoire non colorées.** Ce sont des zones constructibles soumises aux prescriptions liées à l'application des règles de construction paracyclonique et parasismique.

Article 6 - Effets du PPR

6.1 - Effets sur le P.L.U.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L126-1 et R123-24 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU dans un délai maximum de trois mois suivant son approbation.

A défaut et après mise en demeure non suivie d'effet adressé à l'autorité compétente, le Préfet a obligation de procéder d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est pas réglementairement obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et donc dans ce cas intervenir à la première révision du PLU.

6.2 - Effets sur l'assurance des biens et activités

L'existence du PPR ne remet pas en cause l'obligation pour les sociétés d'assurance d'étendre leurs garanties concernant les biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (code des assurances, articles L.125-1 à L.125-5).

Toutefois, cette obligation ne s'impose pas à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L.125-6). Il en ira ainsi des biens immobiliers et des activités nouvelles créées en violation du présent PPR.

Il est rappelé que sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Cet arrêté détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages en résultant qui sont couverts. Les demandes de constatation de l'état de catastrophe naturelle sont adressées au Préfet par le Président de la collectivité d'outre mer.

Pour être assuré contre les catastrophes naturelles, il suffit de souscrire une police d'assurance incendie classique d'après la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le champ d'intervention du régime des catastrophes naturelles.

Enfin, il est rappelé que l'article 13 de la loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a étendu la couverture du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles aux effets du vent dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. En revanche, la répartition entre le régime légal et la garantie contractuelle « tempêtes, ouragans, cyclones » est maintenue pour les événements de moindre importance.

6.3 - Rappel des responsabilités pour la mise en œuvre du PPR

6.3.1 - Mise en œuvre des interdictions et autorisations sous réserves de prescriptions

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est à dire les services de la collectivité d'outre mer, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. Plus généralement toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction en application de son article R126-1.

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions y afférents.

Le respect des dispositions du présent PPR ne saurait dispenser les aménageurs et constructeurs du respect d'autres dispositions et règlements (règles d'urbanisme, règles de construction...).

6.3.2 - Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent, de la collectivité locale, du particulier ou du groupement de particuliers.

Article 7 - Limites du zonage réglementaire

Lorsque le terrain d'implantation d'un projet est concerné par deux ou plusieurs zones réglementaires (rouge, orange, bleu foncé, bleu, bleu clair, non coloré) les règles à appliquer seront suivant l'implantation du projet sur la parcelle :

- si le projet est situé intégralement dans une seule zone, ce sont les contraintes liées à cette zone qui s'appliquent ;
- Si le projet est à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement afférent à la zone la plus contraignante qui s'applique.

Article 8 - Utilisation et contenu du règlement

8.1 - Lecture du règlement






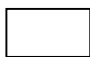
Le présent règlement comprend des dispositions communes et des dispositions spécifiques aux différentes zones.

Les dispositions communes s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles sont présentées au titre II du présent règlement.

La première clef d'entrée du règlement est l'une des 6 zones réglementaires du plan de zonage.

Les dispositions relatives aux différentes zones ne s'appliquent que sur les zones concernées. Pour chaque zone, elles sont regroupées au sein des titres et chapitres du règlement précisés ci-après.

TABLEAU DE LECTURE DU REGLEMENT

ZONES INCONSTRUCTI- BLES	ZONES CONSTRUCTIBLES SOUS PRESCRIPTIONS				
	Contraintes spécifiques très fortes	Contraintes spécifiques fortes	Contraintes spécifiques moyennes	Contraintes spécifiques Faibles	Dispositions communes ou Contraintes courantes
					
TITRE III CHAPITRES I, II et III	TITRE IV CHAPITRES I, II et III	TITRE V CHAPITRES I, II et III	TITRE VI CHAPITRES I, II et III	TITRE VII CHAPITRES I, II et III	TITRE II

La deuxième clef d'entrée du règlement concerne, pour les titres II, III, IV, V, VI et VII, les 3 objets suivants :

1. Les projets nouveaux (chapitres 1),
2. Les biens et activités existants (chapitres 2),
3. Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (chapitres 3).

La troisième clef d'entrée concerne enfin, pour chacun des objets ci-dessus, les mesures dont les objectifs sont définis à l'article 8.2 ci-dessous.

8.2 - Définition des mesures réglementaires

Ces mesures comportent :

- Une **intention**, à priori motivée par la mitigation, la maîtrise ou la gestion des risques
- Un **objet** générique ;
- Des **conditions** encadrant son champ d'application.

Une intention traduit l'un des objectifs suivants :

- Limiter l'exposition des biens et des personnes ;

- Limiter la vulnérabilité ;
- Limiter les aléas ;
- Réduire les risques par des actions de prévention ou préparation.

L'**objet** des mesures relève de l'un des trois aspects suivants :

- Projets nouveaux ;
- Biens et activités existants ;
- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

8.3 - Réglementation des projets nouveaux

Le PPR régleme les utilisations et l'occupation du sol en fonction des risques présents. Il édicte notamment les prescriptions ou interdictions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles nouveaux.

Ces prescriptions ou interdictions peuvent concerner leurs conditions d'implantation, de réalisation ou d'utilisation.

Les prescriptions relatives aux projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation de construction existantes sont traités au titre des projets nouveaux.

8.4 - Mesures relatives aux biens et activités existants

Le PPR édicte des mesures concernant des ouvrages, constructions, exploitations ou aménagements existants à la date d'approbation du PPR.

Dans le présent PPR, ces mesures sont présentées en fonction de l'objectif de prévention recherché. Elles correspondent à des moyens légers de sauvegarde et de protection qui incombent aux propriétaires particuliers (par exemple pour les inondations : étanchéité ou surélévation, etc..) . Elles peuvent avoir également pour objet la réalisation d'études relatives à la réduction de la vulnérabilité du bien.

Elles sont rendues obligatoires à l'occasion de travaux de réhabilitation ou de réparation de biens.

8.5 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Le PPR définit des mesures de prévention à prendre en compte par les collectivités ou leurs groupements, dans le cadre de leurs compétences, les propriétaires d'établissement recevant du public (ERP), les propriétaires de bâtiments et d'équipements stratégiques, notamment :

- des mesures à prendre par les collectivités locales dans le cadre de leur compétences en matière de police (par exemple, l'élaboration de plans communaux de secours ou d'évacuation),
- des études relatives à la réduction de la vulnérabilité et dépassant le cadre parcellaire,
- des mesures relatives à l'information du public,
- des mesures relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours.

Si certaines de ces mesures sont rendues obligatoires, le règlement précise à qui elles incombent et le délai pour leur réalisation. Ce délai est au maximum de cinq ans et peut être réduit en cas d'urgence.

En résumé, le mode d'emploi de l'instructeur d'un dossier est le suivant :

- **Consultation du plan de zonage réglementaire au format papier ou numérique ;**
- **Identification de la zone réglementaire du projet (l'une des 6 zones) et consultation du tableau de lecture du règlement ;**
- **Consultation du titre et des chapitres correspondant à la zone identifiée indiqués dans le tableau, ainsi que le titre II relatif aux dispositions communes ;**
- **Application des dispositions générales et particulières et des mesures décrites dans ces chapitres.**

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Ces dispositions concernent l'ensemble des zones (rouges, bleues, beiges et non colorées).

Les réglementations parasismique et paracyclonique en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire. Elles constituent des contraintes courantes.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Prescriptions visant la prévention des effets des vents cycloniques sur les constructions

- Il est rappelé que tout projet doit être conçu dans le respect de la réglementation paracyclonique en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et dans le respect des dispositions spécifiques prévues au règlement du présent PPR.

La mise en œuvre des mesures préventives propres à ce risque et applicables aux constructions résulte à ce jour de l'application des dispositions des Règles NV 65 modifiées définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes, classant la zone Guadeloupe en région V, site exposé (coefficient de site de 1,2). Ces dispositions seront applicables à Saint-Martin.

Article 1.2 - Prescriptions visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

1.2.1 - Dispositions générales

- Il est rappelé que l'implantation des constructions, ouvrages et équipements de la catégorie à risque spécial doit être précédée d'une étude de dangers, et d'une évaluation de l'aléa sismique local (arrêté du 10 mai 1993).
- Il est rappelé que tout projet de la catégorie à risque normal doit être conçu dans le respect des normes parasismiques en vigueur au moment du dépôt du permis de construire et en appliquant le mouvement sismique de calcul défini ci après sauf prescriptions contraires.

1.2.2 - Mouvement sismique de calcul

- Le territoire de la collectivité d'outre mer de Saint-Martin n'a pas fait l'objet de microzonage sismique. Pour le dimensionnement des structures, le constructeur utilisera le spectre de réponse normalisé correspondant au site et à la classe du bâtiment à construire.
- La prise en compte des effets de site liés à la topographie ne donne lieu à aucune prescription autre que les dispositions prévues par les règles de construction parasismique. Il appartient aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre de faire toutes vérifications utiles au stade des projets.

1.2.3 - Exigences de comportement des bâtiments de classe D

- Le maître d'ouvrage d'un bâtiment, équipement ou ouvrage de classe D a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci demeure opérationnel après un événement correspondant au séisme réglementaire. Ceci est valable pour les structures comme pour les équipements(groupe de secours en électricité, protection et renforcement des installations,...).

Article 1.3 - Recommandations visant la prévention des effets des séismes sur les constructions

Pour les maisons individuelles, il peut être fait usage du guide de recommandations de l'Association Française du génie Parasismique intitulé « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles » (CPMI Antilles) dans son domaine d'application.

CHAPITRE II – MESURES RELATIVES AUX BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article 2.1 - Mesures relatives aux études de prédiagnostic et/ou diagnostic

Les mesures suivantes sont définies. Elles incombent aux propriétaires, aux locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou aux concessionnaires (en cas de concession d'une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) :

- En l'absence d'éléments sur leur comportement au séisme, les bâtiments, ouvrages et équipements visés ci-après et construits avant 1998, devront faire l'objet d'une étude de vulnérabilité au séisme simplifiée (prédiagnostic) ou le cas échéant plus approfondie (diagnostic) ;
- Dans le cas où le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement est situé dans une zone soumise à un aléa inondation ou mouvement de terrain, les études de vulnérabilité (prédiagnostic et diagnostic de vulnérabilité) seront étendues aux phénomènes correspondants ;
- Lorsque le bâtiment, l'ouvrage ou l'équipement a déjà fait l'objet d'un prédiagnostic de vulnérabilité qui conclut sur la nécessité et la faisabilité du renforcement, un diagnostic de vulnérabilité sera réalisé pour définir précisément les dispositions constructives et les coûts de confortement.

La réalisation des mesures définies ci dessus est rendue obligatoire dans un délai de :

- 3 ans pour les bâtiments, équipements et ouvrages de classe C ou D au sens de l'arrêté du 29 mai 1997, ainsi que les établissements ou installations relevant de la catégorie à risque spécial ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements scolaires qui sont destinés à l'accueil ou l'hébergement des enfants et des élèves (salles de cours, de classe, de TP, internats) ;
- 3 ans pour les bâtiments des établissements destinés à l'accueil des enfants en âge préscolaire (crèches parentales et municipales) ;

- 3 ans pour les éléments ponctuels et linéaires des réseaux d’Alimentation en Eau Potable (A.E.P.) et d’assainissement ;
- 5 ans pour les établissements recevant du public (ERP) de 4^{ème} catégorie ;
- 5 ans pour les bâtiments d’habitation collective comportant plus de deux niveaux habitables, ainsi que pour les bâtiments à usage de bureaux dont l’effectif est compris entre 50 et 300 personnes.

Les délais de réalisation sont fixés à compter de la date d’approbation du PPR.

Ces études de prédiagnostic et de diagnostic de l’existant pourront être réalisées prioritairement dans les zones rouges, puis dans les zones bleues et enfin dans les zones non colorées.

Ces études devront permettre au maître d’ouvrage de définir des travaux d’amélioration significative possibles, dans la limite de 10 % de la valeur à neuf de ces biens (décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, article 5, 3^{ème} alinéa), d’examiner les conditions de leur mise en œuvre et de prendre les mesures nécessaires à leur réalisation.

Article 2.2 - Mesures relatives aux travaux

- En cas d’extension ou de transformation importante d’un bâtiment existant, les règles définies au chapitre précédent sont applicables (assimilé à un projet nouveau).

Les extensions ou transformations concernées sont précisées par l’arrêté interministériel du 29 mai 1997 et le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000.

- En cas de travaux de couverture, toitures, planchers, de surélévation ou de travaux de gros œuvre sur une construction existante, les propriétaires, les locataires (en cas de bail emphytéotique ou de bail à réhabilitation) ou les concessionnaires (en cas de concession d’une durée au moins égale à 12 ans et sauf indication contraire dans le contrat relatif à la concession) feront procéder à son confortement parasismique s’il le nécessite, dans la limite de 10 % de sa valeur vénale ou estimée à la date d’approbation du présent PPR.

CHAPITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Elaboration du DICRIM et du Plan de Sauvegarde

- Il est rappelé au président de la collectivité d'outre mer l'obligation d'élaborer un Document de la Collectivités d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM) et d'organiser les modalités d'affichage des consignes de sécurité figurant dans ce document dans les locaux et terrains mentionnés à l'article 6 du décret 90-918 du 11 octobre 1990 modifié.
- Le Plan de Sauvegarde créé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13/08/2004 devra être élaboré par la collectivité d'outre mer dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRN, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Article 3.2 - Recommandation de plans de secours et d'évacuation préventive

La mesure suivante est définie et incombe à la collectivité d'outre mer :

- Elaborer les déclinaisons au niveau du Territoire des Plan de Secours Spécialisés Cyclone (PSS Cyclone), et Plan de Secours Spécialisé Séismes (PSS Séisme).

Article 3.3 - Gestion des eaux pluviales

- Il est rappelé que les propriétaires des fonds amont ne doivent pas aggraver les conséquences, sur les fonds aval, des écoulements des eaux pluviales (article 640 du Code civil).

Les mesures préconisées à ces fins, après collecte des eaux au niveau de la parcelle, pourront être :

- infiltration à la parcelle,
 - limitation des débits de fuite par création de surfaces ou d'ouvrages de rétention,
 - raccordement au réseau des eaux pluviales, lorsqu'il existe.
- Il est rappelé que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en vigueur, opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements

publics, impose notamment la réalisation de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et des travaux visant à prévenir les risques d'inondation.

Article 3.4 - Entretien des cours d'eau et de leurs abords

➤-En revanche, les ravines appartiennent aux propriétaires riverains. Ceux ci sont alors chargés d'en assurer l'entretien afin de maintenir le bon écoulement des eaux. Les propriétaires riverains doivent également entretenir les berges, à minima par élagage et recépage de la végétation.

A défaut, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires.

Article 3.5 - Recommandation relative à l'entretien des abords du réseau routier

Avant chaque période cyclonique et dans le respect de leurs prérogatives respectives, les gestionnaires et riverains des réseaux routiers exposés feront procéder à l'élagage ou, si nécessaire, à l'abattage des végétaux vulnérables.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INCONSTRUCTIBLES



Les zones inconstructibles (zones rouges) sont les zones soumises à aléa houle cyclonique, ou aléa mouvement de terrain fort, ou aléa inondation (par crue torrentielle ou surcote marine) fort dans les zones urbanisées, à urbaniser, naturelles ou agricoles.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de ne pas augmenter la population et les biens exposés.

Le principe y est donc l'inconstructibilité. Cependant, certains aménagements, ouvrages ou exploitations pourront y être admis, de façon à permettre aux occupants de mener une vie et des activités normales, et s'ils sont compatibles avec les objectifs visés ci-dessus.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- La création ou l'extension de zones d'habitat ou d'activités (lotissements, opérations groupées, ZAC, ... etc.) ;
- Les infrastructures de transport à l'exception des voies de liaison et pour les autres voies sauf si la finalité de l'opération rend impossible pour des raisons techniques, économiques ou d'équilibre social, toute implantation en dehors de la zone ;
- Les parkings collectifs sauf s'ils sont situés à proximité des zones d'agrément (plages, sites touristiques, ...) et destinés à être fréquentés de jour ou si la finalité de l'opération rend impossible toute autre implantation.

D'une manière générale, des parkings collectifs ne pourront être réalisés que si des mesures sont prises pour réduire les risques.

- Les constructions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les changements de destination des constructions existantes entraînant une augmentation de la vulnérabilité ou des enjeux exposés. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sol existants en pièces habitables ;
- La reconstruction de bâtiments détruits par la houle cyclonique, une crue torrentielle ou un mouvement de terrain, à l'exception de ceux détruits par la houle mais visés à l'article 1.2 du présent chapitre. Dans ce cas, le nouveau bâtiment devra répondre aux prescriptions de l'article 1.2 du présent chapitre et des travaux de protection contre la houle devront être réalisés ;
- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes, sauf dans le cas mentionné à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les aménagements, ouvrages ou exploitations aggravant les risques, en créant de nouveaux ou augmentant la population exposée. A ce titre, sont interdits notamment les déboisements, défrichements et remblais ne respectant pas les prescriptions de l'article 1-2 du présent chapitre.

Article 1.2 - Prescriptions

Sont prescrites les conditions de réalisation, utilisation, exploitation suivantes :

- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, ne devront pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée (aménagement internes, traitements de façade, réfection de toiture...);
- Les bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m² ne devront pas avoir de fonction d'hébergement et des mesures adéquates devront être prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;

- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction d'un ou plusieurs des risques pris en compte au titre du présent règlement, ne devront pas augmenter la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'environnement, devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer ne devront pas avoir de visée ou de fonction d'hébergement et devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carbets dans secteur de randonnée ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la collectivité d'outre mer ;
- Les bâtiments d'exploitation agricole, compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur (PLU, SAR), devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes.

Prescriptions particulières en zones inondables

- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus de la cote de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).
- Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :
 - limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
 - diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau

potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.

Les constructions et aménagements cités au présent article, devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

- Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;
- Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

- Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;
- Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

- Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Faciliter le séchage par exemple en installant un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires

- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :
 - Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
 - Procéder à la protection et au renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.
- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe à la collectivité d'outre mer :
 - faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle, de la houle cyclonique ou d'un mouvement de terrain.

- réaliser des études visant à appréhender finement le risque, à réduire la vulnérabilité ou protéger l'existant et évaluer la nécessité de mettre en œuvre un plan de relogement pour les personnes concernées.

Ces études devront permettre à la collectivité de programmer les opérations de réduction de la vulnérabilité ou de protection qui y seront préconisées puis d'engager les démarches préalables nécessaires à leur mise en œuvre. Ces études seront réalisées prioritairement dans les zones d'aléa mouvement de terrain fort puis dans les zones d'aléa inondation fort et houle cyclonique.

- mettre en place un plan d'alerte de secours et d'évacuation dans les secteurs urbanisés situés en zone d'aléa inondation fort ou houle cyclonique.

➤ La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- afficher les risques présents,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 Mesures recommandées

➤ Le plan de secours et d'évacuation incombant à la collectivité d'outre mer et visé au titre II, chapitre III, article 3.1 ainsi qu'à l'article 3.1 du présent chapitre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

➤ Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES TRES FORTES



Les zones à contraintes spécifiques très fortes (zones orange) sont les zones urbaines à très fort enjeu soumises soit à un aléa fort d'inondation torrentielle ou de houle cyclonique.

Dans ces zones, il convient de prendre les mesures permettant de mieux maîtriser les risques, d'améliorer la sécurité des personnes déjà présentes et de limiter le rajout de population exposée.

Le principe sera donc de mettre en œuvre une dynamique publique d'aménagement visant à maîtriser les risques et diminuer la vulnérabilité globale des personnes et des biens.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles ne rentrant pas dans le cadre des projets soumis à prescriptions visés à l'article 1.2 du présent chapitre ;
- Les changements de destination des constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ou des enjeux exposés. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sol existants en pièces habitables ;
- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;
- Les établissements recevant du public (ERP) suivants :

- les établissements scolaires avec internat ;
- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre socio-économique et d'emploi, procure des avantages significatifs en regard des risques résiduels ;
- Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques;
- Les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.

Article 1.2 - Prescriptions

Mise en œuvre d'une dynamique publique d'aménagement :

- la collectivité d'outre mer devra conduire dans un délai de 3 ans des études d'aménagement et de développement durables de ces secteurs, basées sur un bilan socio-économique prévisionnel, puis mettre en œuvre une dynamique publique d'aménagement visant à maîtriser les risques et diminuer la vulnérabilité globale des personnes et des biens.

La Collectivité pourra s'appuyer sur les études et diagnostics préalables à la révision du PLU afin d'assurer la cohérence de l'ensemble des objectifs.

Les objectifs suivants seront recherchés :

- maîtriser la population soumise au risque, qui ne devra pas augmenter globalement, par l'élaboration d'un programme précis de constructions et démolitions ;
- affiner la connaissance de l'aléa et réaliser des travaux de protections permettant de minimiser les risques ;

- les relocalisations seront faites avec l'objectif d'implanter les nouvelles constructions dans les zones où l'aléa est faible ou à défaut plus faible ;
- imposer aux opérateurs des principes de construction tendant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Pour autant que ces principes soient effectivement vérifiés, et qu'une campagne spécifique d'information soit menée à destination des populations concernées conformément aux mesures de l'article 3.1 du chapitre III, le parti d'aménagement retenu conditionnera l'évolution réglementaire du PPRN pour permettre la mise en œuvre opérationnelle d'un projet de renouvellement urbain.

Situation transitoire :

Dans l'attente de réalisation de ces investigations complémentaires, l'ajout d'enjeu dans ces zones devra être limité aux cas suivants :

- les constructions dans les « dents creuses » de bâtiments d'activités et les démolitions/reconstructions, sans hébergement aux rez-de-chaussées,
- les changements de destinations des immeubles, sans augmentation du nombre de logements et d'augmentation globale de la vulnérabilité des personnes;
- la réhabilitation des bâtiments existants, avec diminution de leur vulnérabilité ;

après avoir :

- réalisé à la charge des maîtres d'ouvrages, pour toute nouvelle construction ou toute réhabilitation lourde, des études techniques (fondations, structures) par un bureau qualifié afin de minimiser la vulnérabilité du bâtiment au regard des risques d'inondation et de submersion marine qui demeurent élevés (le bâtiment devra supporter une submersion par la crue de référence) ;
- mis en œuvre des dispositions techniques visant à réduire la vulnérabilité des équipements (mise hors d'eau des installations électriques, choix des matériaux et revêtements adaptés, présence de peu de biens au RdC etc...) .

Autres prescriptions particulières :

- Les travaux courants de confortement, d'entretien et de gestion des constructions, ouvrages et aménagements implantés antérieurement à l'approbation du présent PPR, ne devront pas augmenter les risques, en créer de nouveaux ou conduire à une augmentation de la population exposée (aménagement internes, traitements de façade, réfection de toiture...);
- Les bâtiments ouverts, démontables, de surface au sol inférieure à 100 m² ne devront pas avoir de fonction d'hébergement et des mesures adéquates devront être prises par les propriétaires afin de ne pas aggraver les risques et afin de limiter les dommages sur les biens et les personnes en cas d'événement majeur ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations contribuant à la réduction d'un ou plusieurs des risques pris en compte au titre du présent règlement, ne devront pas augmenter la vulnérabilité à l'égard des autres phénomènes ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou exploitations soumis à déclaration d'utilité publique ou à déclaration d'intérêt général suivant l'article L211-7 du code de l'environnement, devront faire l'objet de toutes les mesures adéquates afin de réduire les risques. En particulier, ils devront faire l'objet d'une étude préalable précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard du ou des types d'aléa présents et montrant qu'ils ne sont pas de nature à aggraver les risques ;
- Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de parking collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels ;
- Les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer ne devront pas avoir de visée ou de fonction d'hébergement et devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques (sont concernés notamment les restaurants, clubs de voile ou de plongée, étals de pêcheurs, boutiques de souvenirs, l'aménagement de carbets dans secteur de randonnée ...) et limiter les dommages sur les biens et les personnes. Ces projets seront en outre soumis à l'acceptation préalable de la collectivité d'outre mer.
- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;

- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Les dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, protection des dépôts existants) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus de la cote de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés en dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).
- Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :
 - limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
 - diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements.

Les constructions et aménagements cités au présent article, devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

- Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;
- Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

- Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;
- Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

- Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Faciliter le séchage par exemple en installant un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires

- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :
 - Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
 - Procéder à la protection et au renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.
- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai maximum de cinq ans après l'approbation du PPR et incombe à la collectivité d'outre mer :
 - faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle ou de la houle cyclonique.
 - réaliser des études visant à appréhender finement le risque, à réduire la vulnérabilité ou protéger l'existant et évaluer la nécessité de mettre en œuvre un plan de relogement pour les personnes concernées.

Ces études devront permettre à la collectivité de programmer les opérations de réduction de la vulnérabilité ou de protection qui y seront préconisées puis d'engager les démarches préalables nécessaires à leur mise en œuvre. Ces études

seront réalisées prioritairement dans les zones d'aléa mouvement de terrain fort puis dans les zones d'aléa inondation fort et houle cyclonique.

- mettre en place un plan d'alerte de secours et d'évacuation dans les secteurs urbanisés situés en zone d'aléa inondation fort ou houle cyclonique.
- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de un an après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :
 - afficher les risques présents,
 - informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel,
 - mettre en place un plan d'évacuation des personnes,
 - prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 Mesures recommandées

- Le plan de secours et d'évacuation incombant à la collectivité d'outre mer et visé au titre II, chapitre III, article 3.1 ainsi qu'à l'article 3.1 du présent chapitre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :
 - aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
 - permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant),
 - suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.
- Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :
 - le verrouillage des tampons d'assainissement,
 - la mise en place de dispositif de protection (grille),
 - la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CONSTRUCTIBLES A CONTRAINTES SPECIFIQUES FORTES



Les zones à contraintes spécifiques fortes (zones bleues foncé) sont les zones soumises soit à un aléa mouvement de terrain moyen, soit à un aléa inondation ou submersion marine moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole.

Dans ces secteurs, il est impératif d'éviter les aménagements au coup par coup qui peuvent se révéler contradictoires et augmenter les risques. Les travaux à réaliser doivent donc être envisagés à une échelle cohérente vis-à-vis du risque.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux. Le principe est d'éviter autant que possible d'exposer des enjeux dans les espaces naturels ou agricole situées dans ces zones et donc d'éviter leur urbanisation afin de ne pas engendrer de nouveaux risques.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdites :

- Toutes constructions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'aménagement telle que **ZAD**, ZAC, lotissements, permis groupés, RHI... comportant une étude préalable définie à l'article 1.2 ci-après ;
- Toutes constructions (y compris les extensions de constructions existantes) dans des secteurs urbanisés ou partiellement construits n'ayant pas fait l'objet d'une étude

préalable et d'un schéma d'aménagement global définis à l'article 1-2 ci après sauf les extensions de constructions existantes, limitées à 20m² de SHOB et à une seule extension dans l'unité foncière considérée et à condition de prendre les mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et augmenter la vulnérabilité.

En outre, dans le cadre de ces aménagements, sont interdits :

- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;
- Les établissements recevant du public suivants :
 - les établissements scolaires avec internat ;
 - les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
 - les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
 - les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aménagement de ces secteurs, notamment en terme d'équilibre social et d'emploi, procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les risques résiduels ;
 - Il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques;
 - Les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.
- La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;
 - Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité ;
 - Si le projet est dans une zone soumise à aléa inondation, sont en outre interdits :
 - Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;

- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sols, sauf s'ils sont de nature à abaisser ou ne pas aggraver le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux opérations d'aménagement ou d'aménagement global

- Toute opération d'aménagement ou tout aménagement global visé à l'article 1.1 ci-dessus, devra faire l'objet d'une étude préalable par un bureau d'études qualifié, afin de maîtriser les risques d'inondations à l'échelle du bassin versant et les risques de mouvements de terrain à l'échelle du versant. Cette étude visera à appréhender plus finement le risque, comportera des informations préliminaires sur la faisabilité géotechnique du projet (étude G11) et précisera :
 - Les conditions de faisabilité, de sécurité et de stabilité du projet au regard de la nature du terrain, de sa topographie et des aléas présents ;
 - Les dispositions architecturales et constructives à adopter au regard des aléas présents en tenant compte, lorsque c'est le cas, de la concomitance des aléas sismiques et inondation ;
 - L'impact des aménagements et des constructions projetées sur les terrains environnants, justifiant notamment la non aggravation des risques dans les zones construites.

L'étude devra dans tous les cas définir les mesures de prévention et de protection à prévoir.

La réalisation d'ouvrages de protection nécessite de définir les conditions de réalisation et d'entretien de ces ouvrages permettant de leur assurer sécurité et fiabilité dans la durée.

- Dans les secteurs urbanisés ou partiellement construits, l'étude devra permettre en outre de définir un schéma d'aménagement global incluant les constructions existantes et définissant les travaux à réaliser par la collectivité le cas échéant, et ceux qui seront à la charge des propriétaires. La réalisation de l'étude préalable incombe à la collectivité d'outre mer dans la mesure où elle doit être menée à une échelle dépassant le cadre parcellaire et définir les conditions de la poursuite de l'urbanisation de ces secteurs.
- Les constructions individuelles réalisées après aménagement préalable ou aménagement global décrits ci avant devront être précédées d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques de type G12 afin de définir les conditions de leur faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols.
- Dans le cas où l'aménagement de la parcelle individuelle n'aurait pas d'influence sur la stabilité des terrains situés en amont ou en aval sur le même versant, ou dans le cas où le versant qualifié en aléa mouvement de terrain moyen serait limité à une seule parcelle individuelle, une étude préalable de risque à l'échelle du versant, élaborée par un bureau d'études qualifié, devra de même justifier la maîtrise des risques et leur non aggravation par les aménagements projetés. Les mesures prescrites par cette étude devront être mises en œuvre à l'échelle du versant et leur pérennisation devra être garantie.

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;
- Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

- Des mesures devront être prises pour interdire l'accès et garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en cas d'alerte ou en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

- La création de logements ou de SHON supplémentaire et les extensions de constructions existantes en zone inondable ne devront pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol et la surélévation devra être limitée à R+1 ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).
- Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :
 - limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par ex.) ;

- diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; Pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements .

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

- Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;
- Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;
- Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

- Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;
- Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

- Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :
 - Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
 - Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.
- La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la collectivité d'outre mer :
 - Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle ou d'un mouvement de terrain.

➤ La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l’approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d’établissements existants accueillant du public, d’activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d’un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d’évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

Dans les zones d'aléa inondation moyen, les mesures suivantes sont définies

➤ Le plan de secours et d’évacuation incombant à la collectivité d’outre mer et visé à l’article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d’eau pour un événement comparable à l’événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l’ennoisement et apte à résister aux effets du courant),
- suffisants : gabarit suffisant pour l’évacuation des personnes concernées.

➤ Afin de limiter les risques d’accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d’assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d’eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES MOYENNES



Les zones à contraintes spécifiques moyennes (zones bleues) sont les zones urbanisées soumises à aléa inondation pluviale ou submersion marine fort ou moyen, ou mouvement de terrain moyen.

Dans ces zones, la maîtrise des risques peut être assurée par une exposition des enjeux adaptée aux aléas présents.

En conséquence, ce sont des zones constructibles sous prescription de réalisation d'une étude préalable qui devra prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à maîtriser et ne pas aggraver les risques.

En outre, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.

Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles et/ou collectives.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles présentant un intérêt primordial pour la sécurité civile ou la gestion de crise (bâtiments de classe D) ;
- Les établissements recevant du public suivants :
 - les établissements scolaires avec internat ;

- les garderies d'enfants, et les écoles primaires et maternelles ;
- les établissements d'hébergement des personnes à mobilité réduite ou des personnes âgées ;
- les salles de spectacle, palais des sports et discothèques ;

Sauf s'il n'existe pas d'alternative réaliste pour l'implantation du projet sur des sites soumis à moindres risques.

En outre les bâtiments de classe D doivent être conçus et réalisés pour rester opérationnel en cas de crise.

- La reconstruction de bâtiments détruits par une crue torrentielle ou un mouvement de terrain ;
- Les extensions et la création de SHON supplémentaire ne respectant pas les prescriptions mentionnées à l'article 1.2 du présent chapitre.

Interdictions complémentaires concernant les zones inondables :

- Les changements de destination de construction existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les constructions individuelles dont l'ensemble des pièces d'habitation est susceptible d'être inondé ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;
- Les clôtures pleines (murs ou équivalents) lorsqu'elles sont projetées perpendiculairement au sens de la plus grande pente (sens du courant principal) ;
- Les exhaussements de terrain (remblais, digues) et les excavations de sol, sauf s'ils sont de nature à abaisser ou ne pas aggraver le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Le stockage de substances incompatibles avec l'eau ou susceptibles de générer une pollution importante, sauf disposition constructive de mise hors d'eau.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études en zone inondable:

- Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet d'une étude de conception par un homme de l'art qualifié, afin de préciser les conditions de faisabilité et de sécurité, en tenant compte de la concomitance des aléas météorologiques et sismiques. Cette étude ne devra pas consister en une étude poussée de quantification de l'aléa mais devra se limiter à établir un report de l'aléa à l'échelle du projet puis à définir les dispositions d'aménagement et constructives pour maîtriser les risques.

L'étude devra prendre en compte l'environnement du projet et montrer que ses dispositions n'aggravent pas les risques sur les parcelles avoisinantes.

Prescriptions relatives aux études en zone de mouvement de terrain:

- Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet au préalable d'une étude géotechnique (mission normalisée de type G1), afin de :
 - définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols,
 - définir les paramètres en prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte des aléas présents (zones d'instabilités de pentes, chutes de blocs, glissements...) et des aménagements extérieurs (excavations, talus, terrassements, drainage, ouvrages de franchissement de fossés...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

- Les constructions, aménagements, ouvrages ou exploitations concernant des services publics ou d'utilité collective doivent être conçu et réalisés pour rester fonctionnel en cas d'inondation ;

- Les habitations comporteront un refuge hors d'eau accessible de l'intérieur et de l'extérieur ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtis situés sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).
- Les travaux effectués sur les réseaux par les propriétaires devront être réalisés de manière à :
 - limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositif de protection par exemple) ;
 - diminuer la vulnérabilité des réseaux : par exemple, pour les réseaux électriques, mettre hors d'eau les postes moyenne et basse tensions ainsi que les branchements et compteurs des particuliers ; pour les réseaux d'eau potable, mettre hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques) et assurer l'étanchéité des équipements .

Prescriptions relatives aux eaux usées, pluviales ou de drainage:

- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales éventuellement collectées et les eaux usées seront évacuées dans les réseaux existants ou vers un émissaire naturel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, glissement ou effondrement de terrains) ;
- Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs :

- Des mesures devront être prises pour garantir une évacuation rapide des zones de stationnement collectif en période de crise. Des panneaux signalétiques devront informer les usagers des risques potentiels.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Lors des travaux de réhabilitation ou de réparation de biens existants situés en zone inondable, des mesures adaptées à la construction existante seront prises par le propriétaire afin de réduire la vulnérabilité de ses biens vis à vis de l'inondation en veillant à la cohérence de ces mesures avec l'aléa sismique.

Ces mesures viseront par ordre de priorité à assurer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens, à faciliter le retour à la normale. Sont obligatoires, les mesures dont le coût des travaux correspondants ne dépasse pas 10% de la valeur vénale du bien.

Article 2.1 - Mesures visant à assurer la sécurité des personnes

- Faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente de secours par l'identification ou la création de zone refuge par exemple ;
- Faciliter l'évacuation des personnes par la création d'un ouvrant de toiture ou d'un balcon, aménagement des abords immédiats de l'habitation par exemple ;

- Assurer la résistance mécanique du bâtiment par exemple en protégeant les fondations en amont du flux prévisible pour éviter l'affouillement ;
- Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux par exemple en empêchant la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants et limitant la création d'embâcle par arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ou protection des dépôts existants contenant ces objets.

Article 2.2 - Mesures visant à limiter les dommages aux biens

- Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment par des dispositifs adaptés ;
- Choisir des équipements et des techniques de constructions adaptées (techniques et matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures par exemple).

Article 2.3 - Mesures visant à faciliter le retour à la normale

- Faciliter la remise en route des équipements par exemple en mettant hors d'eau les réseaux électriques ou les installations de climatisation en les dotant de dispositifs de mise hors circuit automatique ;
- Faciliter le séchage par exemple en installant d'un drain périphérique.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :
 - Procéder à l'installation de groupes de secours en électricité ;
 - Procéder à la protection et le renforcement des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

➤ La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l'approbation du PPR, elle incombe à la collectivité d'outre mer :

- Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l'objet d'une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d'une crue torrentielle.

➤ La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l'approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d'établissements existants accueillant du public, d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :

- Afficher les risques présents ;
- Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d'un phénomène naturel ;
- Mettre en place un plan d'évacuation des personnes ;
- Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

Article 3.2 - Mesures recommandées

➤ Le plan de secours et d'évacuation incombant à la collectivité d'outre mer et visé à l'article 3-1 du titre prévoira des lieux de refuge clairement identifiés et aménagés avec des accès aisément praticables, permanents et suffisants :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour un événement comparable à l'événement de référence ou à défaut franchissable à pied,
- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante) et non vulnérable (structure porteuse adaptée à l'ennoisement et apte à résister aux effets du courant) ,
- suffisants : gabarit suffisant pour l'évacuation des personnes concernées.

➤ Afin de limiter les risques d'accidents des piétons et des véhicules et de limiter les dommages sur les réseaux, sont recommandés :

- le verrouillage des tampons d'assainissement,
- la mise en place de dispositif de protection (grille),
- la mise hors d'eau des équipements sensibles ou leur étanchéité.

TITRE VII - ZONES DE CONTRAINTES SPECIFIQUES FAIBLES



Les zones à contraintes spécifiques faibles (zones bleues clair) sont les zones soumises à un ou plusieurs des aléas suivants, indépendamment du niveau d'enjeu de ces zones :

- **Aléa liquéfaction ;**
- **Aléa mouvement de terrain faible;**
- **Aléa inondation ou submersion marine faible.**

Dans ces zones, des parades existent à l'échelle de la parcelle pour minimiser les effets des aléas identifiés. Ce sont des zones soumises à prescriptions individuelles.

Toutefois, les risques d'inondation peuvent être aggravés par un réseau d'assainissement défaillant. Il incombe à la collectivité de prendre les mesures collectives nécessaires pour diminuer ces risques en cohérence avec le SDAGE.

CHAPITRE I – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Article 1.1 - Interdiction

Sont interdits :

- La reconstruction de bâtiments détruits par un mouvement de terrain ou par une crue torrentielle ;
- Les changements de destination de constructions existantes avec augmentation de la vulnérabilité. En zone inondable, cela concerne notamment l'aménagement des sous-sols existants en pièces habitables ;
- Les sous-sols dont la conception ne garantit pas la sécurité des personnes et la sécurité des biens en cas d'inondation ;

- Les exhaussements de terrain (remblais, digues), sauf s'ils sont de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. L'impact et les mesures compensatoires seront définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger ;
- Tout stockage ou dépôt de biens susceptibles d'être atteints par une montée des eaux, si leur immersion, même partielle, peut les transformer en une source de pollution ou de danger ; sauf si des dispositions ont été prises pour empêcher leur libération.

Article 1.2 - Prescriptions

Prescriptions relatives aux études dans les zones soumises à l'aléa mouvement de terrain ou liquéfaction :

- Toute construction ou aménagement nouveau devra faire l'objet au préalable d'une étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (mission normalisée de type G12), afin de :
 - définir les conditions de sa faisabilité au regard de la géologie et de la nature des sols,
 - préciser le cas échéant le risque lié à la liquéfaction,
 - définir les paramètres en prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte des aléas présents et des aménagements extérieurs (excavations, talus, terrassements, drainage...).

L'objectif de cette prescription est d'adapter les bâtiments futurs à la nature du terrain, et de définir les mesures compensatoires actives ou passives permettant soit de minimiser les aléas, soit de définir les mesures permettant de s'affranchir de leurs effets.

Prescriptions particulières concernant les zones inondables :

- La cote du plancher bas de toute nouvelle construction devra être de 50 cm au dessus du terrain naturel. La transparence hydraulique pourra de même être recherchée tout en respectant les normes parasismiques de construction (vide sanitaire plutôt que pilotis).
- Les constructions, aménagements, ouvrages ou exploitations concernant des services publics ou d'utilité collective doivent être conçus et réalisés pour rester fonctionnel en cas d'inondation ;
- Les habitations comporteront un refuge hors d'eau accessible de l'intérieur et de l'extérieur ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (voirie, escaliers, passage hors d'eau, par exemple) devront prendre en compte la nécessité de limiter l'encombrement de l'écoulement ;
- Des dispositions seront prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau) ;
- Sauf en cas d'impossibilité technique, les équipements électriques, électroniques, et les appareils électroménagers seront placés au dessus du niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle-ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées) ;
- Les réseaux électriques situés au dessous du niveau de la crue de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) seront dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au dessus de la cote de référence ;
- Des techniques et des matériaux insensibles à l'eau permettant d'assurer une meilleure résistance aux vitesses d'écoulement et à une période d'immersion de plusieurs heures devront être utilisés pour les parties du bâtiment situées sous le niveau de la crue de référence (niveau de crue centennale lorsque celle-ci est connue ou niveau des plus hautes eaux observées).

Prescriptions relatives aux aménagements extérieurs

- Les ouvrages de collecte, de transit et de rejet des eaux pluviales devront être entretenus et surveillés par leur propriétaire régulièrement et notamment après chaque forte précipitation.
- Des soutènements, dispositifs anti-érosion ou toute autre disposition assurant la stabilité doivent être envisagés pour tout talus de déblai de hauteur supérieure à 2 m. Les ouvrages de soutènement qui seraient nécessaires doivent être calculés suivant les règles de l'art, sous sollicitation sismique ;
- Lors de la création de talus de pente supérieure à 33°, des mesures de protection des personnes et des biens doivent être recherchées par le maître d'ouvrage :
 - mesures actives telles que l'équipement des talus avec des grillages, boulonnages, ... etc. ;
 - mesures passives telles que des murs et clôtures renforcés.

Dans tous les cas, les terrassements ou talutages seront réalisés avec des soutènements dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique et géologique et seront drainés.

CHAPITRE II – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les extensions ou changement de destinations devront respecter les prescriptions relatives au chapitre II du titre II.

CHAPITRE III – MESURE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article 3.1 - Mesures obligatoires.

- La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de trois ans après l’approbation du PPR et incombe aux propriétaires des bâtiments et installations existants de classe D abritant des services en charge de la protection civile :
 - Procéder à l’installation de groupes de secours en électricité ;
 - Protéger et renforcer des installations de radiotélécommunications ou se munir de moyens de communication redondants, notamment par satellite.

- La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l’approbation du PPR, elle incombe à la collectivité d’outre mer :
 - Faire procéder à la destruction des bâtiments existants sinistrés qui ont fait l’objet d’une évacuation et dont les habitants ont été relogés à la suite d’une crue torrentielle ou d’un mouvement de terrain.

- La réalisation de la mesure suivante est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans après l’approbation du PPR et incombe aux propriétaires et exploitants d’établissements existants accueillant du public, d’activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services :
 - Afficher les risques présents ;
 - Informer les occupants de la conduite à tenir en cas de survenance d’un phénomène naturel ;
 - Mettre en place un plan d’évacuation des personnes ;
 - Prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

- La réalisation des mesures suivantes est rendue obligatoire dans un délai d’un an après l’approbation du PPR et incombe aux propriétaires :
 - Procéder à l’enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des embâcles et de tout matériau flottant ou sensible à l’eau et polluant ;
 - Assurer la protection des dépôts existants d’objets ou de produits dangereux ou polluants.

* * * * *